



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 28 juin 2023 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élisabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Barrette
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Mario Nolin
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Antoine Tardif
Warwick / Mme Noëlla Comtois, dument autorisée par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Kingsey Falls / M. Christian Côté
Warwick / M. Pascal Lambert

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier
Me Olivier Milot, greffier

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet suppléant, M. David Vincent, maire de Sainte-Séraphine, préside la séance. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 22 juin 2023.

Sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2829



No de résolution
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - MESSAGE DU PRÉFET
- 4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 - Dépôt d'un procès-verbal de correction - Résolution 2023-02-2730
 - 4.2 - Séance ordinaire du Conseil du 24 mai 2023
- 5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1 - Dépôt du rapport financier 2022 et du rapport du vérificateur externe
 - 5.2 - Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska (CCA) - Nomination d'un membre
 - 5.3 - Comité technique de foresterie de la MRC d'Arthabaska (CTF) - Nomination d'un membre
 - 5.4 - Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska (CDT) - Volet Fonds stratégique - Modification de la composition du comité
 - 5.5 - Travaux sur la cellule no 12 du site d'enfouissement technique de Saint-Rosaire
 - 5.5.1 - Avis de motion et dépôt de projet de règlement - Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire
 - 5.5.2 - Mandat au représentant de l'actionnaire - Modification des statuts de constitution et émission de capital-actions pour une valeur de 2 000 000 \$
 - 5.5.3 - Autorisation à contracter et utiliser une marge de crédit rotative d'un maximum de 250 000 \$ aux fins de financement d'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour financer des travaux sur la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire
 - 5.5.4 - Souscription de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska aux fins de travaux sur la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire
- 6 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 6.1 - Aménagement
 - 6.1.1 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions
 - 6.1.1.1 - Adoption de l'avis de motion
 - 6.1.1.2 - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets de ce projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
 - 6.1.2 - Règlement numéro 429 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation au sein de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine ainsi que diverses dispositions - Adoption
 - 6.1.3 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 892 592 Ptie, 5 892 779 Ptie, 5 892 Ptie 780, et 5892 593 Ptie du cadastre du Québec pour des travaux de réparation et de remplacement du pont P-10218
 - 6.1.4 - Émissions de certificats de conformité
 - 6.1.4.1 - Règlement numéro 101-02 de la Municipalité de Maddington Falls - Certificat de conformité



No de résolution
ou annotation

- 6.1.4.2 - Règlement numéro 2023-348 de la Municipalité de Saint-Samuel - Certificat de conformité
- 6.1.4.3 - Règlement numéro 363-2023 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford - Certificat de conformité
- 6.1.4.4 - Règlement numéro 2023-07 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de conformité
- 6.1.4.5 - Règlement numéro 181-06-2023 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
- 6.1.4.6 - Résolution numéro 343-06-23 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 6.1.4.7 - Règlement numéro 1513-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 6.1.4.8 - Règlement numéro 1519-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 6.1.4.9 - Règlement numéro 1522-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
- 6.1.4.10 - Règlement numéro 365-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
- 6.1.4.11 - Règlement numéro 366-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
- 6.1.5 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 6.1.5.1 - Résolution numéro 2023-05-098 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 6.1.5.2 - Résolution numéro 2023-06-124 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 6.1.5.3 - Résolution numéro 2023-05-10 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
- 6.2 - Gestion des cours d'eau
 - 6.2.1 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick
 - 6.2.2 - Travaux d'entretien des branches 23 et 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick
 - 6.2.3 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 4, en les Municipalités de Saint-Valère, Sainte-Clotilde-de-Horton et Saint-Samuel - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
- 6.3 - Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 28 juin 2022 et 31 janvier 2023
- 7 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS
 - 7.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Versement de la contribution à la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF)
 - 7.2 - Comité en transport collectif et adapté - Offre de services pour la réalisation d'une enquête origine destination
 - 7.3 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (AC SIS)
 - 7.3.1 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (AC SIS) - Attribution du résiduel
 - 7.3.2 - Avenant 3 à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité - Autorisation de signature
 - 7.4 - Démarche de renouvellement de la politique culturelle - Formation d'un comité d'élaboration
- 8 - FINANCES
 - 8.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2023
- 9 - AFFAIRES NOUVELLES



No de résolution
ou annotation

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS
11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - MESSAGE DU PRÉFET

Mot du préfet suppléant M. David Vincent

Mesdames et messieurs, bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualité à signaler avant d'amorcer notre rencontre.

2e Sommet sur l'approvisionnement institutionnel en aliments locaux

J'aimerais commencer en faisant un clin d'œil à l'équipe du Centre d'innovation social en agriculture (CISA) du Cégep de Victoriaville concernant le 2e Sommet sur l'approvisionnement institutionnel en aliments locaux, le 9 juin dernier.

Quelque 140 personnes se sont réunies pour discuter de la mise en œuvre de solutions concrètes pour relever le défi d'avoir plus d'aliments régionaux dans nos cafétérias et le préfet a eu le privilège de remettre un certificat de reconnaissance aux institutions de la région qui se mettent en action.

Félicitations aux organisateurs et aux participants. Ce sommet est une occasion unique de faire rayonner notre MRC et de la positionner comme chef de file au regard de la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

2e appel à projets dans le cadre de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles

Dans le cadre de notre plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 et grâce au soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), nous lançons un 2e appel à projets dans le cadre de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles qui se déroulera du 6 au 12 novembre prochain.

À l'occasion de son 20e anniversaire, c'est sous le thème 'Le Québec en commun' que se déroulera cette semaine d'activités. L'objectif de l'événement est de mettre en valeur la contribution importante des Québécoises et des Québécois de toutes origines et d'encourager le dialogue et le rapprochement interculturel.

Les organismes à but non lucratif et les municipalités qui ont souhaité organiser une activité – par exemple des repas communautaires, des rencontres de réseautage, des ateliers musicaux, des contes dans les écoles ou les bibliothèques, ou encore des spectacles – sont invités à déposer un projet au plus tard le 14 août.

Un mot pour les finissants

L'année scolaire vient tout juste de se terminer et je tiens à exprimer toute la fierté des élus de la MRC d'Arthabaska envers les jeunes qui ont complété leur parcours scolaire.

Merci également à tout le personnel enseignant qui les a accompagnés et aidés à atteindre leur objectif.

À vous tous, je vous souhaite un bel été et un repos bien mérité! Profitez-en pour participer aux nombreux événements prévus au cours de l'été dans nos municipalités.

Bon été!

D'ailleurs, le prochain Conseil de la MRC d'Arthabaska se déroulera le mercredi 30 août. Je vous encourage à profiter de la belle saison pour découvrir – ou REdécouvrir – les attraits qu'offre chacune de nos municipalités via les microaventures proposées par Tourisme Victoriaville et sa région.

Mes collègues du Conseil se joignent à moi pour vous souhaiter un bel été! Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.



No de résolution
ou annotation

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Dépôt d'un procès-verbal de correction - Résolution 2023-02-2730

Conformément à l'article 202.1 du *Code Municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier dépose un procès-verbal de correction daté du 20 juin 2023 relatif à la résolution mentionnée en rubrique.

4.2 - Séance ordinaire du Conseil du 24 mai 2023

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 24 mai 2023 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 22 juin 2023.

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que le directeur général et secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Dépôt du rapport financier 2022 et du rapport du vérificateur externe

(Dossier AD.10 - 2021)

Conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport du vérificateur externe sont déposés devant le Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 - Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska (CCA) - Nomination d'un membre

(Dossier AD.10 Comité consultatif agricole)

ATTENDU le départ de M. Claude Thibodeau, membre du Comité consultatif agricole tel que nommé le 24 novembre 2021 lors de la séance ordinaire du Conseil par la résolution numéro 2021-11-2276, et qu'il a lieu de nommer un nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que les personnes suivantes forment le Comité consultatif agricole pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2023 :

1° le préfet suppléant, remplaçant le préfet à titre de membre d'office;

2° M. Christian Tisluck à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;

3° M. Benoît Gauthier, à titre de représentant de la Ville de Victoriaville

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2830

2023-06-2831

2023-06-2832



No de résolution
ou annotation

2023-06-2833

5.3 - Comité technique de foresterie de la MRC d'Arthabaska (CTF) - Nomination d'un membre

(Dossier AD.10 Comité de foresterie)

ATTENDU le départ de M. Claude Thibodeau, membre du Comité de foresterie tel que nommé le 24 novembre 2021 lors de la séance ordinaire du Conseil par la résolution numéro 2021-11-2277, et qu'il a lieu de nommer un nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que les personnes suivantes forment le Comité technique de foresterie pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2023:

- 1° le préfet suppléant, à titre de membre d'office;
- 2° M. Patrice Morin, à titre de représentant des élus municipaux du secteur Ouest de la MRC;
- 3° M. Vincent Desrochers, à titre de représentant des élus municipaux du secteur Est de la MRC;
- 4° Mme Claire Rioux, à titre de représentante des élus municipaux de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2834

5.4 - Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska (CDT) - Volet Fonds stratégique - Modification de la composition du comité

(Dossier AD. 10 Comité de développement du territoire)

ATTENDU QUE les membres du Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska (CDT) - Volet Fonds stratégique ont été nommés lors du Conseil de la Municipalité régionale d'Arthabaska le 27 avril 2022 à la suite de l'adoption de la résolution 2022-04-2469;

ATTENDU le départ de Mme Jacinthe Roy, membre Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska (CDT) - Volet Fonds stratégique et représentante de la Corporation de développement durable (CDD);

ATTENDU QUE la représentante de la Corporation de développement durable (CDD) ne sera pas remplacée sur le Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska (CDT) - Volet Fonds stratégique;

ATTENDU l'importance d'avoir un membre représentant le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ) sur le Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska - Volet Fonds stratégique (CDT-FPS);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que les personnes suivantes forment le Comité du développement du territoire de la MRC d'Arthabaska - Volet Fonds stratégique (CDT-FPS) pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2023 :

1. le préfet suppléant, à titre de membre d'office;
2. M. Alexandre Côté à titre de représentant de la ville de Victoriaville;
3. Mme Julie Ricard, à titre de représentante des élus municipaux du secteur Ouest de la MRC;
4. M. Réal Fortin, à titre de représentant des élus municipaux du secteur Est de la MRC;
5. Un(e) représentant(e) de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVRC(DLD));
6. Un(e) représentant(e) du secteur de l'éducation;
7. Un(e) représentant(e) du Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ);
8. Un(e) représentant(e) de la Cité de l'innovation circulaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2023-06-2835

5.5 - Travaux sur la cellule no 12 du site d'enfouissement technique de Saint-Rosaire

5.5.1 - Avis de motion et dépôt de projet de règlement - Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire

(Dossier EA.30 R-XXX)

Avis de motion est donné par M. Gilles Gosselin que lors d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté pour adoption un *Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire.*

Il dépose aussi le projet de *règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire.* Ce règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour financer l'achat de capital-actions dans la Société de développement durable d'Arthabaska afin de financer des travaux sur la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire. Cet emprunt est supporté par toutes les municipalités membres de la Société de développement durable d'Arthabaska sur une période de 30 ans et il peut être remboursé de manière anticipée si les crédits budgétaires sont disponibles.

Les membres du Conseil adoptent le projet avec pour seule modification une mise à jour de l'annexe 5.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2836

5.5.2 - Mandat au représentant de l'actionnaire - Modification des statuts de constitution et émission de capital-actions pour une valeur de 2 000 000 \$

(Dossier BB.10 - SDDA)

ATTENDU les statuts de la Société de développement durable d'Arthabaska (SDDA) et le statut d'actionnaire majoritaire de la MRC d'Arthabaska au sein de cette société;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique dont la MRC fait usage appartient à la SDDA;

ATTENDU la nécessité de travaux essentiels au maintien en opération du lieu d'enfouissement technique et les besoins de financement de tel travaux;

ATTENDU QUE le véhicule financier approprié en les circonstances est l'émission d'une nouvelle série d'actions de la SDDA;

ATTENDU le projet de *règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* déposé à cette séance du Conseil;

ATTENDU que le préfet est représentant de la MRC dans son rôle d'actionnaire au sein de la SDDA;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est unanimement résolu :



No de résolution
ou annotation

2023-06-2837

QUE le préfet soit mandaté en sa qualité de représentant de la MRC pour signer toute résolution ou tout document en lien ou nécessaire à la modification des statuts de constitution visant l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions par la SDDA et à l'émission desdites actions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5.3 - Autorisation à contracter et utiliser une marge de crédit rotative d'un maximum de 250 000 \$ aux fins de financement d'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour financer des travaux sur la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire

(Dossier BC.20 Marge de crédit - SDDA)

ATTENDU les statuts de la Société de développement durable d'Arthabaska (SDDA) et le statut d'actionnaire majoritaire de la MRC d'Arthabaska au sein de cette société;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique dont la MRC fait usage appartient à la SDDA;

ATTENDU la nécessité de travaux essentiels au maintien en opération du lieu d'enfouissement technique et les besoins de financement de tel travaux;

ATTENDU QUE le véhicule financier approprié en les circonstances est l'émission d'une nouvelle série d'actions de la SDDA:

ATTENDU le projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire déposé à cette séance du Conseil;

ATTENDU le besoin rapide de liquidités pour procéder à l'achat du capital action entre l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la disponibilité effective des sommes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Gosselin, appuyée par M. Yvon Barrette, il est unanimement résolu :

QUE le directeur-général et greffier-trésorier soit autorisé à contracter une marge de crédit rotative ou tout autre véhicule d'emprunt de ce type auprès d'une institution bancaire avec une capacité maximale d'emprunt de 250 000 \$;

QUE le directeur-général et greffier-trésorier soit autorisé à utiliser la capacité d'emprunt de ladite marge uniquement une fois que l'approbation du *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est confirmée par écrit;

QUE tout emprunt contracté sur ladite marge aux fins d'achat de capital-actions soit remboursé de manière prioritaire dès que les fonds pourvus par le *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* deviennent effectivement disponibles;

QUE ladite marge soit fermée une fois les fonds pourvus par le *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'achat de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* soient disponibles et que le solde de ladite marge soit de 0\$;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2023-06-2838

5.5.4 - Souscription de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska aux fins de travaux sur la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire

(Dossier BB.10 Placement - SDDA)

ATTENDU les statuts de la Société de développement durable d'Arthabaska (SDDA) et le statut d'actionnaire majoritaire de la MRC d'Arthabaska au sein de cette société;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique dont la MRC fait usage appartient à la SDDA;

ATTENDU la nécessité de travaux essentiels au maintien en opération du lieu d'enfouissement technique et les besoins de financement de tel travaux;

ATTENDU QUE le véhicule financier approprié en les circonstances est la souscription d'actions dans le capital-actions de la SDDA:

ATTENDU le projet de *règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour la souscription de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* déposé à cette séance du Conseil;

ATTENDU la disponibilité à venir d'une marge de crédit rotative ou tout autre véhicule d'emprunt semblable pour financer la souscription d'une première tranche d'actions du capital-actions de la SDDA pour une contrepartie d'au plus 250 000 \$;

ATTENDU les mesures de sécurité mises en place pour éviter toute souscription d'actions du capital-actions de la SDDA avant que le ministère des Affaires municipales ait confirmé l'approbation du règlement d'emprunt visant à financer l'achat de capital-actions;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Harold Poisson, il est unanimement résolu :

QUE le directeur général et le préfet soient autorisés à souscrire des actions du capital-actions de la SDDA pour une contrepartie maximale de 2 000 000 \$, en tranches successives ou en entier, pour et au nom de la MRC d'Arthabaska;

QUE cette souscription soit financée à même le *règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 000 000 \$ pour la souscription de capital-actions de la Société de développement durable d'Arthabaska pour la construction de la cellule no 12 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire* à être voté par le Conseil, approuvé par le MAMH et à être promulgué par la MRC;

QUE cette souscription puisse être financée de manière temporaire par la marge de crédit rotative ou tout autre véhicule d'emprunt à être contracté par la MRC à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - GESTION DU TERRITOIRE

6.1 - Aménagement

6.1.1 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions

6.1.1.1 - Adoption de l'avis de motion

(Dossier EA.20 R-XXX)

Avis de motion est donné par Mme Claire Rioux que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses

2023-06-2839



No de résolution
ou annotation

2023-06-2840

dispositions. Le projet de règlement est placé en annexe du présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

6.1.1.2 - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets de ce projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

(Dossier EA.20 R-XXX)

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte ce qui suit :

1. Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions;

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à permettre que l'apiculture puisse être autorisée, conditionnellement à ce que les municipalités prévoient des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans leur règlement de zonage.

Par conséquent, les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska pourront modifier leurs règlements de zonage afin d'autoriser cet usage en affectation urbaine selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation se lisant comme suit :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique;

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.



No de résolution
ou annotation

4. Une demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2841

6.1.2 - Règlement numéro 429 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation au sein de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine ainsi que diverses dispositions - Adoption

(Dossier EA.30 R- 429)

Sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyé par M. Yvon Barrette, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le Règlement numéro 429 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation au sein de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine ainsi que diverses dispositions lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2842

6.1.3 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 892 592 Ptie, 5 892 779 Ptie, 5 892 Ptie 780, et 5892 593 Ptie du cadastre du Québec pour des travaux de réparation et de remplacement du pont P-10218

(Dossier RB.20 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, ci-après citée « la Commission », afin que soit régulé en sa faveur l'aliénation d'une partie des 5 892 592 Ptie, 5 892 779 Ptie, 5 892 Ptie 780, et 5 892 593 Ptie du cadastre du Québec situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska afin d'effectuer des travaux de réparation et de remplacement du pont P-10218;

ATTENDU QUE le pont, situé sur le rang Lainesse, devait faire l'objet de réparation;

ATTENDU QUE les superficies que le MTQ entend acquérir étaient nécessaires à la réalisation des travaux de réparation du pont;

ATTENDU QUE la demande vise 558,4 mètres carrés du lot 5 892 779 Ptie, 163,1 mètres carrés du lot 5 892 592 Ptie, 462,7 mètres carrés du lot 5 892 780 Ptie, ainsi que 156,1 mètres carrés du lot 5 893 593 pour un total de 1 340,3 mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi et des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission se base sur différentes variables afin d'accorder une autorisation pour un usage autre qu'agricole;

ATTENDU QUE la demande concerne un pont existant et la présente demande est pour des réparations et remplacement, l'emplacement est le plus justifié pour la demande;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les parties de lot visées par la demande représentaient les seuls emplacements convenables pour avoir accès au pont afin d'effectuer les travaux de réparation;

ATTENDU QUE la superficie totale touchée par le projet, égale à 1 340,3 mètres carrés, est restreinte et représente 1,41 % de la superficie totale des propriétés;

ATTENDU QUE la qualité des sols pour la pratique de l'agriculture est moyennement intéressante sur les parties de lot visées par la demande, soit des sols de classe 3 à 91,10 % ainsi que des sols de classe 4 à 8,90 %;

ATTENDU QUE deux des quatre lots visés, soit 5 892 592 Ptie et 5 892 593 Ptie n'ont pas de culture agricole déclarée et font partie d'un îlot déstructuré sous l'affectation résidentielle rurale, tel que permis par la demande à portée collective sous l'article 59 de la *Loi sur protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE le plan fourni par le MTQ à la CPTAQ fait mention des lots avant l'avis de dépôt au cadastre et que des lots ont été morcelés afin de créer les nouveaux lots avec la superficie nécessaire pour les travaux;

ATTENDU QUE le lot 5 892 592 Ptie correspond maintenant aux lots 6 407 608 et 6 407 609, le lot 5 892 779 Ptie correspond aux lots 6 407 600 et 6 407 601, le lot 5 892 Ptie 780 correspond aux lots 6 407 602 et 6 407 603, et le lot 5 892 593 Ptie aux lots 6 407 610 et 6 407 611 au MERN;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux ponceaux à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE les normes du MTQ sur la remise en état des lieux ont été appliquées;

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont eu peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC recommande à la Commission la demande d'aliénation d'une partie des lots 558,4 mètres carrés du lot 5 892 779 Ptie du cadastre du Québec situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska afin de réguler les travaux de réparation et de remplacement du pont P-10218;

QU'elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports du Québec est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.4 - Émissions de certificats de conformité

6.1.4.1 - Règlement numéro 101-02 de la Municipalité de Maddington Falls - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39165 Maddington Falls)

Sur proposition de M. Gilles Gosselin, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 101-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 101, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2843



No de résolution
ou annotation

2023-06-2844

**6.1.4.2 - Règlement numéro 2023-348 de la Municipalité de Saint-Samuel -
Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39130 Saint-Samuel)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Mathieu Allard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-348 modifiant le Règlement de zonage numéro 216, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2845

**6.1.4.3 - Règlement numéro 363-2023 de la Municipalité de Saint-Louis-de-
Blandford - Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Yvon Barrette, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 363-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 194, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2846

**6.1.4.4 - Règlement numéro 2023-07 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de
conformité**

(Dossier RA.31 39097 Kingsey Falls)

Sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-12, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2847

**6.1.4.5 - Règlement numéro 181-06-2023 de la Municipalité de
Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 181-06-2023 modifiant le Règlement numéro 057-03-2010 relatif au plan d'urbanisme, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2848

**6.1.4.6 - Résolution numéro 343-06-23 de la Ville de Victoriaville - Certificat de
conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Yvon Barrette, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro 343-06-23 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 1268-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2023-06-2849

6.1.4.7 - Règlement numéro 1513-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de M. Gilles Gosselin, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1513-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2850

6.1.4.8 - Règlement numéro 1519-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1519-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 1263-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2851

6.1.4.9 - Règlement numéro 1522-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1522-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2852

6.1.4.10 - Règlement numéro 365-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Gilles Gosselin, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la Règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2853

6.1.4.11 - Règlement numéro 366-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la Règlement numéro 366-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2023-06-2854

6.1.5 - Avis de la MRC d'Arthabaska

6.1.5.1 - Résolution numéro 2023-05-098 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté la résolution numéro 2023-05-098 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 146 N.S.;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre le remplacement du lot 6 023 387 du cadastre du Québec par un nouveau lot qui aurait une largeur de 3 mètres mesurée le long de la ligne avant du terrain, et ce, contrairement à la largeur minimale de 50 mètres telle que prescrite à l'article 5.1.4 du Règlement de lotissement numéro 146 N.S.;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 146 N.S. dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chesterville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 11 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Yvon Barrette, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Chesterville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2023-05-098;
- D'informer la Municipalité de Chesterville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2855

6.1.5.2 - Résolution numéro 2023-06-124 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté la résolution numéro 2023-06-124 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S.;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure vise à réguler, sur le lot 5 145 336 du cadastre du Québec, la construction d'une galerie rattachée de la résidence, et ce, contrairement aux articles 5.4.19 a) et 5.4.19 b) du Règlement de zonage numéro 145 N.S. qui spécifient respectivement que l'empiètement maximal dans la marge de recul avant est de 2 mètres pour une galerie et de 1,5 mètre pour un porche fermé;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chesterville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 7 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Chesterville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2023-06-124;
- D'informer la Municipalité de Chesterville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2856

6.1.5.3 - Résolution numéro 2023-05-10 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 2023-05-10 afin d'accorder une démolition en vertu du Règlement de démolition numéro 1376-2020;

ATTENDU QUE la démolition consiste à permettre la démolition du bâtiment situé au 50, rue Saint-Henri situé sur le lot 2 473 777 dans le but d'y déposer une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10; projet de loi no 69) a été adoptée le 25 mars 2021 et prévoit par l'article 120 qu'une municipalité régionale de comté doit adopter un inventaire des immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska n'a pas encore adopté son inventaire des immeubles sur son territoire et ainsi doit traiter les demandes de démolition de tout bâtiment construit avant 1940;

ATTENDU QUE la résolution d'accorder une démolition d'un immeuble datant d'avant 1940 a été transmis à la municipalité régionale de comté d'Arthabaska le 13 juin 2023 tel que prévu au premier alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville n'a pas reçu de demande d'appel de la décision du Comité de démolition suivant les 30 jours tel que prévu par l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, désavouer la décision autorisant la démolition ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE le bâtiment a une valeur patrimoniale faible, qu'il ne possède pas d'éléments architecturaux d'intérêts et ne se situe pas dans un ensemble d'immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE l'état de l'immeuble implique des coûts pour sa remise en état et sa transformation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'informer la Ville de Victoriaville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2023-05-10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 - Gestion des cours d'eau

6.2.1 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 14339 2023.06.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 4 avril 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau Desrochers, branche 16 à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

2023-06-2857



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le 5 juin 2023, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2023-06-166 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient les demandes d'intervention de la Ferme Lesfranches inc. et qu'il soit transmis les présentes demandes à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien et d'exhumation de la branche 16 du cours d'eau Desrochers pour la localisation susmentionnée;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie au propriétaire bordant la branche 16 du cours d'eau Desrochers au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement Numéro 4 N. S. adopté le 8 septembre 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Desrochers, branche 16 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avls requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher solent aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2023-06-2858

6.2.2 - Travaux d'entretien des branches 23 et 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.1111992023.02.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 22 décembre 2022 afin de ramener le fond du cours d'eau ruisseau Noir, branches 23 et 27 à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 6 février 2023, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2023-02-39 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention de la Ferme Brawer et Fils inc. et qu'il soit transmis la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à améliorer le tracé de l'eau du Ruisseau Noir et des branches 23 et 27 du Ruisseau Noir pour la localisation susmentionnée;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le Ruisseau Noir et les branches 23 et 27 du Ruisseau Noir au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement Numéro 6 N.S. adopté le 8 septembre 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau ruisseau Noir, branches 23 et 27 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2859

6.2.3 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 4, en les Municipalités de Saint-Valère, Sainte-Clotilde-de-Horton et Saint-Samuel - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.11 3336 2023.01.17)

ATTENDU QUE le 22 février 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-02-2719 concernant la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 4, en les Municipalités de Saint-Valère, Sainte-Clotilde-de-Horton et Saint-Samuel;

ATTENDU QUE le 25 mai 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 14 juin 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux de Transport
Entreprise M.O. (2009) inc.	162,00 \$/heure (Pelle 210)	0,00 \$
Entreprise M.O. (2009) inc.	150,00 \$/heure (Pelle 160)	0,00 \$
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	127,00 \$/heure (Pelle 135)	0,00 \$

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 127,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais des Municipalités de Saint-Valère, Sainte-Clotilde-de-Horton et Saint-Samuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 - Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 28 juin 2022 et 31 janvier 2023
(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'Article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 28 juin 2022 et 31 janvier 2023 du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska.

7 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

7.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Versement de la contribution à la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF)
(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire 2023)

ATTENDU QU'il a été convenu par le Conseil du 23 novembre 2022 lors de l'adoption du budget 2023 de scinder le financement à la CDCBF;

ATTENDU QUE le per capita global est indexé de 2.5% et que le montant total est scindé entre de la quote-part (1.451 per capita) et du FRR- volet 2 (1.119 per capita) :

- 108 942 \$ à titre de quotes-parts de sources municipales en février (1/3), mai (1/3) et août (1/3);
- 83 980 \$ provenant du Fonds région ruralité (FRR), versé en entier en juillet (début de l'année 2023 du FRR);

ATTENDU QU'il a été convenu que 83 980\$ serait pris dans le FRR – volet 2 pour diminuer la somme globale des quotes-parts des municipalités considérant les augmentations dans les autres postes budgétaires;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-06-2074 adoptée lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Gosselin, appuyée par M. Mathieu Allard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde une aide financière à la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF), de 83 980 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, projets territoriaux;

2023-06-2860



No de résolution
ou annotation

2023-06-2861

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Comité en transport collectif et adapté - Offre de services pour la réalisation d'une enquête origine destination

(Dossier QA.40 Transport en commun)

ATTENDU la création du comité de pilotage en transport collectif et adapté avec le mandat de réfléchir sur les stratégies d'actions en lien avec la gouvernance des services de transport collectif et adapté ainsi que des actions en matière d'amélioration et d'optimisation du transport collectif et adapté sur le territoire de la MRCA ;

ATTENDU QUE les quatre services de transports rencontrés en entrevue par la chargée de projets recommandaient comme base de travail pour l'optimisation des services, de réaliser une étude origine destination avec la firme CIVILIA;

ATTENDU QUE le service de transport de la MRC de Maskinongé, à la suite de sa présentation au comité de pilotage de transport collectif et adapté et auprès des élus en atelier de travail du 16 mai, recommandait comme première action de réflexion d'optimisation des services l'enquête origine destination avec la firme CIVILIA;

ATTENDU QUE l'étude permettra de recenser les réels déplacements autant en automobile et à vélo et, possiblement à la marche;

ATTENDU QUE le créneau Signature Innovation – axe mobilité durable pourra bénéficier aussi de ces données dans sa réflexion;

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville a fait cette étude en 2020 avec la firme CIVILIA et que les données pourront également être intégrées;

ATTENDU QU'un montant de 10 000 \$ est disponible dans le budget de la MRCA pour la réalisation d'une étude en matière de transport collectif et adapté;

ATTENDU QU'un ajout pour l'état de la situation afin de connaître les déplacements des cyclistes au coût de 10 000 \$ sera ajouté;

ATTENDU QUE l'étape 3 de Mise en opération est modulable en banque d'heures (130\$/h pour un maximum de 10 000 \$);

ATTENDU QUE le comité de développement du territoire est ouvert à financer le montant supplémentaire ainsi que les taxes applicables;

ATTENDU le budget suivant :

Étape	Budget
Étape 1 : État de la situation	25 000 \$
Étape 1.1 : Caractérisation de l'offre	2 500 \$
Étape 1.2 : Portrait de la demande (véhicule)	9 500 \$
Étape 1.2.1 : Portrait de la demande (vélo)	10 000 \$
Étape 1.3 : Accès et actualisation — Victoriaville	3 000 \$
Étape 2 : Scénarios d'amélioration	14 000 \$
Étape 3 : Mise en opération	10 000 \$
Total (taxes en sus)	49 000 \$



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a des opportunités de financement à 75% des dépenses admissibles de cette étude par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) soit un montant maximal de 36 750 \$;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-06-2075 adoptée lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyé par Mme Claire Rioux, il est résolu;

QUE la MRC d'Arthabaska puisse déposer des demandes de subventions afin de financer une partie des travaux de l'étude pour un maximum de 36 750 \$;

QU'advenant une réponse positive du financement, que la MRC d'Arthabaska procède à l'embauche de la firme CIVILIA pour la réalisation de l'ensemble de la démarche (49 000 \$ + les taxes applicables) et que les sommes soient prises dans le budget suivant :

- 36 750 \$ subvention du MTMD;
- 10 000 \$ dans le budget de la MRC réservé pour une étude en transport;
- 2 250 \$ dans le fonds Planification Stratégique du FRR volet 2 plus les taxes applicables.

QU'advenant un refus de subvention par le MTMD, que la firme CIVILIA soit embauchée pour l'étape 1 en excluant l'étape 1.2.1 - (15 000 \$ plus les taxes applicables) soit l'étude origine-destination et que les sommes soient prises dans le budget suivant :

- 10 000 \$ dans le budget de la MRCA réservé pour une étude en transport;
- 5 748, 13 \$ dans le fonds de Planification Stratégique du FRR volet 2

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS)

2023-06-2862

7.3.1 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS) - Attribution du résiduel

(Dossier BH.10 Fonds québécois d'initiatives sociales Alliances)
(Dossier DA.30 Conseil régional en développement social CQ (CRDS))

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est fiduciaire de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale;

ATTENDU QUE le Comité régional en développement social Centre-du-Québec (CRDS) gère les projets relatifs à l'Alliance Solidarité et a avisé la MRC d'un résiduel;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente de l'Alliance, un montant initial de 350 000 \$ était réservé pour des frais de gestion de l'entente 2018-2023. Un montant additionnel de 70 000 \$ a été ajouté pour des frais de gestion pour l'année 2023-2024, pour un total de 420 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 43 875 \$ n'aurait pas été utilisé pour cette période soit 2018-2023 en frais de gestion et que le CRDS souhaiterait l'appliquer à la présente année considérant le travail à faire tel que :

- l'accompagnement des projets en cours en plus de gérer une possible prolongation de ceux-ci;
- la mise à jour des priorités locales et régionales en partenariat avec plusieurs acteurs;
- la compilation des données et la rédaction du plan de travail en vue du prochain plan de lutte contre la pauvreté prévu pour 2024-2029;



No de résolution
ou annotation

- des dépenses associées à la mobilisation des partenaires, aux frais de déplacement, aux communications et aux contractuels;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) confirme que les sommes non utilisées pour cette période peuvent être appliquées cette année, sans quoi cette somme sera périmée au 31 mars 2024;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-06-2081 adoptée lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Yvon Barrette il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska informe le Comité régional en développement social Centre-du-Québec (CRDS) que le montant résiduel de 43 875 \$ non utilisé pour les frais de gestion de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale soit octroyé;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2863

7.3.2 - Avenant 3 à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité - Autorisation de signature

(Dossier BH.10 Fonds québécois d'initiatives sociales Alliances)
(Dossier DA.30 Conseil régional en développement social CQ (CRDS))

ATTENDU la résolution CA-2018-09-1033 faisant de la MRC d'Arthabaska le fiduciaire dans le cadre du programme de gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité;

ATTENDU QUE le 30 janvier 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé l'ajout d'une somme supplémentaire pour les années fiscales 2022-2023;

ATTENDU QUE le 23 mai 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé la prolongation du projet pour la période 2023-2024 ainsi que l'octroi de nouvelles sommes pour cette période;

ATTENDU QUE le préfet doit signer un avenant à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Antoine Tardif, il est unanimement résolu d'autoriser le préfet à signer l'avenant no 3 à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-2864

7.4 - Démarche de renouvellement de la politique culturelle - Formation d'un comité d'élaboration

(Dossier RH.21 Mise en œuvre de la politique culturelle)

ATTENDU QUE la démarche de renouvellement de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska débute en juillet 2023;

ATTENDU QUE le projet de renouvellement de la politique culturelle est inscrit à l'Entente de développement culturel 2021-2023;

ATTENDU QUE la firme Zeste Conseil a été mandatée pour réaliser le renouvellement de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un comité d'élaboration de la démarche sera mis en place afin de soutenir et valider la réalisation proposée par la firme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE Mme Julie Ricard représente le Comité de suivi de la Politique culturelle sur le Comité d'élaboration, et ce, pour un mandat se terminant à l'adoption de la politique culturelle par le Conseil des élus;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - FINANCES

2023-06-2865

8.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2023

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois mai 2023, selon le sommaire suivant :

Mois de mai 2023	1 237 513,24 \$
TOTAL	1 237 513,24 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de mai 2023 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 237 513,24 \$.

Sur proposition de M. Mathieu Allard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - AFFAIRES NOUVELLES

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Nous avons reçu deux questions par voie électronique. La première question a été répondue séance tenante. La personne qui a posé la deuxième question étant présente, nous avons entendu sa question sous forme verbale, qui a été répondu sur place.

Plusieurs citoyens de la région étaient présents lors de la période de questions. La majorité des questions ont été posées dans le dossier éolien. Une des questions traitait aussi de législation en matière de couvert forestier en lien avec le dossier éolien.

Il est à noter que toutes les réponses ont été données séance tenante, lorsqu'il y avait effectivement question et qu'aucun engagement à fournir une réponse détaillée n'a été pris.



No de résolution
ou annotation

2023-06-2866

11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Mario Nolin, il est résolu que la séance soit levée à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Préfet suppléant


Directeur général et secrétaire-trésorier